

DOSSIER DE PRESSE

Rapport annuel d'activité 2025

Le Conseil supérieur de la magistrature publie le 29 avril 2025 son rapport d'activité, disponible en ligne sur son [site internet](#).



 communication.csm@justice.fr

 [@Conseil supérieur de la magistrature](#)

 [@CSMagistrature](#)

1. Le Conseil, vigie de l'indépendance de la justice dans un contexte préoccupant.

Les attaques, menaces ou actes d'intimidation à l'encontre de magistrats, qu'ils proviennent de délinquants cherchant à déstabiliser le fonctionnement judiciaire, en particulier dans les affaires liées au narcotrafic, ou de citoyens et responsables publics cherchant à jeter le discrédit sur l'institution ou à remettre en cause le bien-fondé d'une décision sapent les fondements de notre démocratie et préoccupent profondément le Conseil, qui les dénonce systématiquement.

Au cours de l'année 2025, le Conseil a dans ce contexte publié **3 communiqués** :

- **Le 31 mars**, à la suite des réactions au délibéré rendu par le tribunal judiciaire de Paris dans l'affaire dite des assistants parlementaires du Front National ;
- **Le 22 août**, en soutien aux magistrats de la cour pénale internationale, dont le juge français Nicolas Guillou, que les membres du Conseil ont rencontré à deux reprises en septembre et octobre 2025 ;
- **Le 27 septembre**, en condamnation des attaques personnelles et menaces proférées à l'encontre de magistrats à la suite de la décision rendue par le tribunal correctionnel de Paris le 25 septembre 2025 dans l'affaire dite du financement libyen.



Christophe Soulard, Rémy Heitz et Nicolas Guillou dans les locaux du CSM le 15 octobre 2025

Les membres du Conseil ont par ailleurs souhaité rappeler dans le cadre du **texte introductif intitulé « Maudire ses juges »**, que le droit de critiquer des décisions de justice, légitime et utile en démocratie, trouve ses limites dans le respect de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de l'autorité judiciaire, et des hommes et femmes qui rendent la justice.

→ Pages 11 à 13 du rapport

2. La publication de la première Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire : l'éthique comme pilier de légitimité et source de confiance.

L'année 2025 a été marquée par la publication par le CSM de la Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, qui remplace l'ancien Recueil des obligations déontologiques.

Cette Charte a été remise au Président de la République, ainsi qu'aux présidents des assemblées et au garde des sceaux avant d'être rendue publique au cours d'un événement de présentation qui s'est déroulé au tribunal judiciaire de Paris le 12 décembre 2025.

Elle a ensuite été distribuée à chaque magistrat et mise en ligne sur le site public du Conseil.

→ Page 58 du rapport



©Crédit photo : Assemblée nationale



©Crédit photo : Assemblée nationale



Le Conseil a été guidé, dans la rédaction de cette Charte, par la volonté de faire de la déontologie une force du corps judiciaire, pilier de la légitimité du magistrat et de la confiance des citoyens dans la justice.

Elle s'articule en **7 chapitres reprenant les valeurs du serment du magistrat** :

1. Indépendance et impartialité
2. Humanité, respect et attention portée à autrui
3. Dignité
4. Intégrité et probité
5. Loyauté
6. Conscience et engagement professionnel
7. Réserve et expression publique

“Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations.”

Serment du magistrat, article 6 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature

Ces travaux ont également été l'occasion de traiter des questions nouvelles telles que les implications éthiques de l'essor de l'intelligence artificielle.

L'accueil qui lui a été réservé a été particulièrement enthousiaste et le Conseil continuera à faire vivre cette Charte et à favoriser son appropriation par les magistrats et son adaptation, notamment par la mise en place d'un comité de suivi chargé d'apporter le cas échéant des modifications ou des ajouts.

3. La nomination des magistrats : garantir l'indépendance et la gestion vertueuse des ressources humaines de la magistrature.

→ Pages 31 à 57 du rapport

En France, aucun magistrat ne peut être nommé sans l'intervention du Conseil supérieur de la magistrature, qu'il s'agisse de sa première affectation, ou d'une mobilité en cours de carrière.

Selon la formation et le type de poste concerné, cette intervention prendra la forme d'un avis (simple ou conforme) adressé au garde des sceaux, ou d'une proposition de nomination.

Ces attributions en matière de nomination ont vocation à garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, telle que prévue par la Constitution, en évitant que les affectations et progressions de carrière des magistrats ne soient laissées à la seule main de l'exécutif.

Mais au-delà de cet indispensable rôle de contre-pouvoir, le Conseil contribue, en intervenant de manière systématique sur les mobilités des magistrats, à la gestion des ressources humaines de la magistrature, dans un dialogue étroit, mais exigeant, avec le garde des sceaux et ses services.

En 2025, les enjeux s'agissant de cette gestion des ressources humaines de la magistrature ont été particulièrement forts en raison des **recrutements massifs de magistrats** en exécution de la loi de programmation pour la justice du 20 novembre 2023 mais également de **l'importante réforme statutaire** prévue par la loi organique de la même date, entrée en vigueur le 1er décembre 2025 et restructurant les progressions de carrières des magistrats autour de trois nouveaux grades.

2753 avis ont été rendus par le CSM sur des propositions de nomination du ministre, dont 1864 relatifs à des magistrats du siège et 889 relatifs à des magistrats du parquet.

Ces avis ont été restitués au garde des sceaux dans un délai moyen de 24 jours en 2025, marquant l'attention portée par le Conseil à la célérité de ses travaux afin de faciliter l'organisation des services au sein des juridictions et la préparation de leur mobilité par les magistrats concernés.

59 propositions de nomination ont été formulées par la formation compétente à l'égard des magistrats du siège dont :

- 30 magistrats du siège de la Cour de cassation (dont 57% de femmes),
- 7 premiers présidents de cour d'appel (dont 43% de femmes),
- 22 présidents de tribunaux judiciaires (dont 64% de femmes).



[Retrouvez l'ensemble des propositions de nomination sur le site internet du Conseil](#)

Plusieurs nominations à fort retentissement pour l'institution judiciaire ont marqué l'année 2025 :

- **Mars 2025** : la formation parquet a émis un avis favorable à la nomination de Monsieur Stéphane Noël comme inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice ;
- **Juin 2025** : la formation siège a proposé la nomination de Monsieur Peimane Galeh-Marzban comme président du tribunal judiciaire de Paris ;
- **Novembre 2025** : la formation parquet a émis un avis favorable à la nomination de Monsieur Pascal Prache, alors directeur des services judiciaires, comme procureur national financier ;
- **Décembre 2025** : la formation parquet a émis un avis favorable à la nomination de Madame Vanessa Perrée, alors directrice générale de l'AGRASC, comme première procureure nationale anti-criminalité organisée.

4. La responsabilité disciplinaire des magistrats en 2025

→ Pages 61 à 68 du rapport

Au cours de l'année 2025, le Conseil a été saisi de 13 procédures disciplinaires au fond, 8 concernant des magistrats du siège et 5 des magistrats du parquet. Sur les 5 dernières années (2021 – 2025), la **moyenne des saisines s'établit donc à 11.6 saisines par an**, soit moins d'un magistrat sur 1000 concerné par une saisine disciplinaire chaque année.

Le Conseil a en outre été saisi à 3 reprises (2 pour le siège / 1 pour le parquet) pour interrompre provisoirement l'exercice professionnel d'un magistrat dans l'attente d'une procédure disciplinaire au fond (ITE).

Sur les **5 décisions rendues** par le conseil de discipline des magistrats du siège, 3 ont donné lieu à des sanctions dont deux révocations en raison de manquements graves à l'honneur et à la dignité de magistrats ayant fait l'objet de condamnations pénales pour des faits de nature sexuelle. Le Conseil a rappelé à l'occasion de ces deux décisions que de tels faits préjudiciaient gravement à l'image et à l'autorité de l'institution judiciaire, ce qui imposait une exclusion du corps du magistrat concerné.

Les **2 avis rendus** par la formation du Conseil statuant en matière disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet ont proposé de sanctionner deux magistrats en situation d'encadrement dans des parquets (respectivement un procureur de la République et un procureur de la République adjoint) pour des manquements à la dignité, à la délicatesse et à l'honneur en raison de propos ou comportements inadaptés à l'égard de collaboratrices de la juridiction et même d'une justiciable pour un des dossiers. Les propositions du Conseil ont été suivies par le garde des sceaux.

→ [Retrouvez l'ensemble des décisions et avis disciplinaires sur le site internet du Conseil](#)

5. Un Conseil ouvert, lisible et transparent.

Vers une meilleure appréhension du dispositif des plaintes des justiciables.

→ Page 75 du rapport

Depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, tout justiciable, qui estime qu'à l'occasion d'une procédure le concernant, le comportement adopté par un magistrat est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.

Près de 15 ans après l'entrée en vigueur de ce dispositif en 2011, **le Conseil fait les constats suivants :**

- Le volume des plaintes démontre la visibilité de ce dispositif. En effet, depuis 2012, le nombre de plaintes déposées n'a cessé de croître, pour arriver à une moyenne de 398 plaintes par an entre 2020 et 2024 ;


- Ce dispositif est toutefois mal compris des justiciables qui l’assimilent très souvent à une voie de recours ou de contestation de la décision ;
- Enfin, les conditions de recevabilité, fixées par le législateur pour éviter que ce dispositif n’aboutisse à une déstabilisation des magistrats dans leur office, conduisent les commissions d’admission des requêtes à déclarer irrecevables 64% des plaintes déposées (en moyenne depuis 2020).

Face à ces constats, l’enjeu pour le Conseil est double, afin de permettre à ce dispositif d’atteindre l’objectif fixé par le législateur :

1. Recentrer ce dispositif sur la détection de comportements de magistrats susceptibles de relever d’une qualification disciplinaire. C’est ainsi que le Conseil a en 2025 **modifié le formulaire CERFA n°16126*03** de dépôt de plainte par les justiciables, afin de les guider dans l’accomplissement de cette démarche, d’en favoriser la lisibilité, et de limiter l’effet déceptif d’une décision d’irrecevabilité ou de rejet due à une mauvaise compréhension de l’objet du dispositif.

2. Pour les plaintes recevables et ne relevant pas d’une contestation de fond de la décision : **utiliser l’ensemble des moyens mis à sa disposition** par le législateur pour établir le cas échéant la réalité du manquement disciplinaire allégué. Pour ce faire, les commissions d’admission des requêtes sollicitent les **observations du magistrat** et de son chef de cour dès lors que le comportement dénoncé paraît vraisemblable au regard des pièces transmises et des explications fournies par le justiciable. Cette décision est prise après un délibéré collégial minutieux de la commission, afin d’assurer un juste équilibre entre l’intérêt des justiciables et la préservation de l’institution judiciaire contre un risque de déstabilisation. Y compris dans l’hypothèse où la plainte n’aboutirait pas à une saisine d’une des formations disciplinaires du Conseil, cette demande d’observations peut amener le magistrat à interroger sa pratique professionnelle au regard de ses obligations déontologiques, avec l’appui de son chef de cour ou de juridiction. En 2025, **13 plaintes ont donné lieu à des demandes d’observations**, sur 91 examinées collégalement en commission.

Des relations institutionnelles et internationales soutenues au service de la promotion de l’Etat de droit.

 Pages 80 à 92 et 95 à 100 du rapport

Le Conseil supérieur de la magistrature dans sa composition actuelle s’est efforcé de consolider son positionnement institutionnel en entretenant des relations étroites avec les hautes autorités de l’Etat et personnalités institutionnelles.

Ces liens, dans le respect des prérogatives de chacun et de la séparation des pouvoirs, apparaissent indispensables dans le contexte préoccupant rappelé ci-dessus, afin de cultiver une culture commune fondée sur la protection de l’Etat de droit et de rappeler le rôle crucial d’un conseil de justice indépendant dans ce cadre.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 2025, le Conseil a été reçu par le Président de la République (le 10 novembre), la présidente de l'Assemblée Nationale (le 2 avril) et le président du Sénat (le 8 janvier).

Florent Boudié, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ainsi que Sandra Regol, vice-présidente de ladite commission, ont par ailleurs été reçus au Conseil le 9 décembre.

Le Conseil a par ailleurs continué à s'investir activement sur le plan international dans le courant de l'année 2025, afin de promouvoir les valeurs de l'Etat de droit et l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Une membre actuelle du CSM français préside le Réseau européen des conseils de justice (RECJ) et le CSM français préside le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire. Au cours de l'année écoulée le CSM français a par ailleurs organisé ou participé à 14 rencontres avec des délégations étrangères (Pays-Bas, Liban, Bosnie-Herzégovine, Corée du Sud, Monténégro, Emirats arabes unis, Andorre, Brésil, Ukraine, Albanie et Espagne). Il a continué par ailleurs à contribuer à l'élaboration par l'Union européenne du tableau de bord sur la justice.



Faire connaître le Conseil et comprendre son rôle au plus grand nombre.

→ Page 109 du rapport

L'accès à un tribunal indépendant est un droit fondamental reconnu tant par la Constitution que par la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, le Conseil est conscient que son rôle dans la préservation de l'indépendance de la justice, à travers notamment ses missions de nomination et de discipline des magistrats, est souvent mal appréhendé par les citoyens. Pire, cette indépendance est parfois interprétée comme un privilège au bénéfice des magistrats eux-mêmes. La mise en œuvre d'actions de communication en direction du grand public afin de mieux faire connaître l'histoire, le fonctionnement, le rôle et les missions du Conseil constitue donc un enjeu démocratique.



C'est dans cette perspective que le Conseil a organisé le **2 octobre 2025 sa première Nuit du droit** en ouvrant ses portes à un public étudiant dans le cadre d'ateliers interactifs animés par des membres du Conseil.



C'est dans le même objectif que le Conseil a **intégralement refondu son site internet public** www.conseil-supérieur-magistrature.fr, mis en ligne le 1^{er} décembre, afin de permettre à chaque citoyen, à travers un contenu et une ergonomie repensés, d'appréhender de manière synthétique mais complète le fonctionnement du Conseil et les enjeux liés à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

